

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

2013 OCRCVM 57

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 4 décembre 2013, à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 4 décembre 2013**

Formation d'instruction

Edward T. McDermott, président, Robert J. Guilday et F. Michael Walsh

Comparutions

M. David McLellan, avocat principal de la mise en application

M. David Di Paolo, avocat de l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 2 L'audience avait pour objet de déterminer si la formation d'instruction était disposée à accepter ou à rejeter les modalités de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimée, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (Dundee) selon un accord écrit daté du 4 décembre 2013, document déposé dans le cadre de l'audience tenue par la formation d'instruction.

¶ 3 Après avoir reçu le document, la formation d'instruction s'est assurée que les modalités de l'entente de règlement satisfaisaient aux dispositions de l'article 14.1 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM, qui prévoit :

14.1 Contenu de l'entente de règlement

L'entente de règlement prévue à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres doit être consignée par écrit, signée par les parties ou en leur nom et contenir :

- (a) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé avec un renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, ou aux dispositions applicables de la législation;

- (b) un exposé des faits pertinents;
- (c) un exposé des sanctions infligées à l'intimé et des frais auxquels il est condamné;
- (d) une déclaration de l'intimé portant qu'il renonce à toute audience, à tout appel et à toute révision;
- (e) une mention du fait que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
- (f) d'autres points non incompatibles avec ceux qui sont prévus aux alinéas (a) à (e).

¶ 4 L'entente de règlement contenait la reconnaissance par l'intimée qu'elle avait contrevenu aux dispositions de l'alinéa 2(a) du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (devenus respectivement l'alinéa 2(a) de la Règle 1300 et la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM). Les contraventions précises qu'a reconnues l'intimée sont les suivantes :

L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- a) Au cours de la période approximative allant de mai 2006 à avril 2008, l'intimée a fait défaut de s'acquitter valablement de ses obligations de surveillance en ce qui concerne le traitement des comptes des clients RH et JH, en contravention de l'alinéa 2(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 2(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM) et du Principe directeur n° 2 (devenu la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM);
- b) Au cours de la période approximative allant d'août 2007 à avril 2008, l'intimée a fait défaut de s'acquitter valablement de ses obligations de surveillance en ce qui concerne le traitement des comptes des clients JR et ER, en contravention de l'alinéa 2(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 2(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM) et du Principe directeur n° 2 (devenu la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM).

¶ 5 L'intimée a aussi confirmé qu'elle relevait de la compétence de l'OCRCVM en vertu de l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

¶ 6 Ainsi qu'on voit d'après ce qui précède, les contraventions que l'intimée a reconnues consistent essentiellement en ce que Dundee ne s'est pas acquittée de ses obligations de surveiller la gestion des comptes de quatre de ses clients dont s'occupait un représentant inscrit de l'intimée dans une sous-succursale à Regina (Saskatchewan) dans une situation où le représentant inscrit était également le directeur de succursale.

¶ 7 Les modalités de l'entente de règlement présentée à la formation d'instruction comprenaient une disposition sur les sanctions aux termes de laquelle le personnel de la Mise en application (le personnel) et l'intimée ont accepté que l'intimée paierait à l'OCRCVM une amende de 110 000 \$ et une somme additionnelle de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 8 La formation d'instruction a ensuite examiné attentivement l'entente de règlement et les observations des parties au soutien de celle-ci. Au terme de l'audience, la formation a suspendu l'audience en vue de délibérer sur les renseignements et les observations qu'on lui avait présentés. La formation d'instruction a ensuite informé les parties qu'elle était disposée à accepter l'entente de règlement telle qu'elle était proposée et elle a signé l'entente pour constater l'acceptation de celle-ci.

¶ 9 On trouvera ci-dessous les motifs de cette décision de la formation d'instruction, qui l'ont amenée à conclure que l'entente de règlement constituait une réponse appropriée aux contraventions aux Statuts de l'ACCOVAM et aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dont l'intimée s'est reconnue coupable aux termes de l'entente de règlement.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 10 En vertu de l'article 36 de la Règle 20, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement. Il ne nous appartient pas de récrire, changer ou modifier les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties. Nous devons aussi nous limiter à examiner les faits convenus qui sont exposés dans l'entente de règlement, à moins que les parties conviennent de nous fournir des faits supplémentaires.

¶ 11 La méthode que doit suivre la formation d'instruction dans ce processus a été décrite de façon succincte dans l'extrait suivant de l'affaire *Re Raymond James Ltée*, 2013 OCRCVM 3 :

Le caractère approprié des sanctions

7 Les décisions antérieures de formations d'instruction déterminant s'il convient ou non d'accepter une entente de règlement sont utiles. Dans les affaires *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No 17, Bulletin n° 2605 daté du 5 août 1999, et *Re Bereskin* [2010] OCRCVM No 37, les éléments que la formation d'instruction devait prendre en considération pour déterminer si elle devait accepter ou non les sanctions prévues dans l'entente de règlement englobaient une série de critères. Ces critères comprennent : la question de savoir si oui ou non les sanctions convenues sont équitables pour l'intimée dans les circonstances, mais aussi, si elles encouragent la prévention d'une répétition de la faute reconnue; la nécessité de protéger le public investisseur et les membres du secteur, l'intégrité du processus disciplinaire et l'intégrité des marchés financiers.

8 En outre, la formation d'instruction devrait déterminer si une sanction se situe clairement « à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». Si elle est d'avis que la sanction se situe à l'extérieur de cette fourchette raisonnable, la formation d'instruction ne doit pas accepter l'entente de règlement. Autrement elle doit l'accepter. La justification en est que la formation d'instruction doit avoir à l'esprit l'importance du processus de règlement et ne pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié en tentant de substituer sa propre appréciation à celle des parties.

¶ 12 Il nous incombe donc d'examiner l'entente de règlement, sur le fondement des documents déposés, pour nous assurer que les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation pour la contravention dans les circonstances consignées dans l'entente de règlement et qu'aucune disposition de l'entente n'est contraire à l'intérêt public ou ne jette le discrédit sur l'application des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement est conforme à ces principes, nous devons l'accepter.

¶ 13 C'est en fonction de ces considérations que la formation d'instruction a entrepris l'examen de l'entente de règlement qui lui a été présentée le 4 décembre 2013 et a conclu qu'elle devait accepter l'entente.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 14 D'après les faits exposés dans l'entente de règlement, il semble clair que les clients RH/JH et JR/ER étaient deux couples de personnes âgées, retraitées, qui étaient devenues des clients de Kenneth Gareau, représentant inscrit dans une sous-succursale de l'intimée à Regina (Saskatchewan).

RH ET JH

¶ 15 Selon les faits convenus, ce couple (il s'agissait de personnes âgées) a rencontré M. Gareau en mai 2006 et ouvert un compte chez Dundee. Les documents d'ouverture de compte indiquent que le couple avait un revenu de 40 000 \$, des connaissances en matière de placement qui étaient « bonnes », comme objectifs de placement appréciation du capital, 100 % et comme tolérance à l'égard du risque, risque moyen, 100 %.

¶ 16 En fait, après avoir exploité une entreprise agricole toute leur vie, ces clients ont décidé de prendre leur retraite et de vendre leur entreprise agricole et leur équipement pour environ 1 million de dollars. Ils comptaient employer 225 000 \$ sur cette somme pour se faire construire une maison en Saskatchewan et employer le reste des fonds pour des placements à risque peu élevé, en vue d'obtenir un complément des revenus de retraite qui proviendraient des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV). Ils n'avaient pas d'autre source de revenus importante.

¶ 17 Ils avaient des connaissances en matière de placement minimales et leur objectif de placement principal était la préservation du capital. Ils avaient donc une tolérance à l'égard du risque faible du fait qu'ils comptaient

sur leurs placements comme complément de leurs revenus de retraite provenant des régimes publics de base.

¶ 18 Par la suite, en juillet 2006, d'autres comptes de placement ont été ouverts par l'entremise du représentant inscrit, soit un compte sur marge conjoint, un compte sur marge de société et des comptes REER individuels. Ces comptes comportaient tous des renseignements au sujet du revenu ainsi qu'un objectif de placement et des paramètres de tolérance à l'égard du risque similaires à ceux qui avaient été indiqués pour le compte initial.

¶ 19 L'intimée, agissant par l'entremise des agents de conformité du siège social (qui remplissaient une fonction de surveillance de premier niveau), a approuvé les formulaires d'ouverture de ces comptes, y compris l'utilisation de la marge, sans questions ou vérifications dont on ait conservé la trace sur le point de savoir s'ils convenaient aux clients compte tenu de leur situation.

¶ 20 Par la suite, RH/JH ont déposé des fonds ou transféré des titres dans les comptes pour un montant total d'environ 1 215 000 \$.

¶ 21 Au cours des deux années suivantes, le représentant inscrit (M. Gareau) a recommandé aux clients d'effectuer les placements suivants :

(a)	organismes de placement collectif (OPC) d'actions	1 266 000 \$
(b)	parts de sociétés en commandite	170 000 \$
(c)	fonds de couverture	100 000 \$
(d)	Fiducie de placement immobilier Dundee et Patrimoine Dundee Inc.	<u>58 000 \$</u>
	Total	1 594 000 \$

¶ 22 M. Gareau a recommandé aux clients d'emprunter sur marge des sommes importantes en vue des versements sur une police d'assurance-vie universelle (qu'il leur avait fait souscrire) et en vue de la souscription de parts de société en commandite. Il leur a aussi recommandé d'établir une marge de crédit hypothécaire sous la garantie de leur nouvelle maison, égale à près de 90 % de la valeur de celle-ci. Les fonds ainsi obtenus ont été employés en vue de souscrire des parts d'OPC d'actions. Il y a également eu une utilisation intensive de la marge dans certains des comptes de placement.

¶ 23 En mai 2008, les clients avaient accumulé une dette sur marge de quelque 552 000 \$, sur laquelle étaient perçus des intérêts mensuels de 2 349 \$. En outre, ils devaient la somme de 200 000 \$ sur la marge de crédit hypothécaire.

¶ 24 Étant donné qu'ils n'avaient pas d'autre source de revenus importante, les clients devaient retirer chaque mois des sommes substantielles de leurs comptes de placement pour le paiement de leurs dépenses de subsistance. Mais les placements recommandés et acquis par le représentant inscrit ne produisaient pas un revenu mensuel régulier, de sorte que, pour obtenir des fonds en vue des retraits, M. Gareau devait vendre chaque mois des portions des placements dans les OPC.

¶ 25 En octobre 2008, après les baisses considérables de presque tous les marchés boursiers du monde, M. Gareau a échangé les titres d'OPC d'actions de RH/JH pour des parts d'OPC marché monétaire. Toutefois, à ce moment-là, les clients avaient subi des pertes réalisées et non réalisées d'environ 629 750 \$, soit quelque 60 % de leur mise de fonds nette, alors qu'au cours de la même période, l'indice composé TSX a reculé d'environ 21,6 %.

¶ 26 Selon les modalités de l'entente de règlement, l'intimée reconnaît que les achats recommandés, qui étaient presque entièrement en actions, ne convenaient pas à ces clients qui comptaient sur leurs placements comme source de revenus pour le paiement de leurs dépenses de subsistance. En outre, l'utilisation intensive de la marge dans les comptes de placement ne convenait pas à des clients dans la situation où se trouvaient RH et JH.

JR et ER

¶ 27 Ces clients étaient aussi un couple de personnes âgées, possédant des connaissances minimales en matière de placement. Ils avaient pris leur retraite en 2003, eux aussi après avoir exploité une entreprise agricole toute leur vie.

¶ 28 En août 2007, ils ont ouvert un compte de placement conjoint et des comptes FERR individuels auprès de M. Gareau.

¶ 29 Les formulaires d'ouverture de compte remplis pour eux étaient trompeurs et même faux dans la mesure où ils indiquaient que les clients avaient des connaissances en matière de placement « bonnes », comme objectifs de placement croissance, 100 % et comme tolérance à l'égard du risque, risque moyen, 100 %. Le revenu annuel indiqué dans les formulaires était de 15 000 \$.

¶ 30 Leur actif total se composait de leur maison, ainsi que de titres ayant une valeur totale d'environ 198 500 \$. Ces titres étaient surtout des titres à risque faible produisant des intérêts et des dividendes, ainsi que des actions de banques canadiennes et des titres d'OPC équilibrés.

¶ 31 À part ces placements, leur seul revenu consistait dans les prestations mensuelles du RPC et de la SV, environ 1 550 \$. Ils avaient des connaissances en matière de placement minimales et leur objectif de placement principal était la préservation du capital avec une tolérance à l'égard du risque définie comme risque faible, étant donné qu'ils comptaient sur leurs placements comme source de revenus supplémentaire.

¶ 32 Après le transfert de leurs titres dans les comptes ouverts auprès de M. Gareau, ce dernier les a vendus et leur a recommandé, en octobre et novembre 2007, d'acheter avec le produit (197 000 \$) des titres d'OPC d'actions, ce qui a effectivement été fait.

¶ 33 Selon les modalités de l'entente de règlement, il est reconnu que ces avoirs ne convenaient pas du tout à ces clients, compte tenu de leur âge, de leur situation de retraités, de leurs connaissances en matière de placement et de leur situation financière. D'ailleurs, les clients avaient indiqué clairement à M. Gareau à plusieurs reprises (notamment dans une lettre manuscrite) qu'ils ne pouvaient tolérer aucune perte dans leurs comptes de placement.

¶ 34 En dépit de ces instructions, M. Gareau a vendu une obligation à 5 % de Bell Canada (à l'encontre de leurs vœux exprès) pour acheter des titres ne leur convenant pas.

¶ 35 L'entente de règlement indique aussi que les titres d'OPC souscrits pour ces clients étaient souscrits selon le mode commission de souscription différée, lequel ne convenait aucunement à des clients dans leur situation, qui avaient besoin de retirer des fonds de leurs comptes pour subvenir à leurs besoins dans la retraite.

¶ 36 Dans leur cas également, en octobre 2008, après les baisses considérables de presque tous les marchés boursiers du monde, M. Gareau a échangé leurs titres d'OPC d'actions pour des parts d'OPC marché monétaire.

¶ 37 De septembre 2007 à février 2009, leurs comptes ont subi des pertes d'environ 64 000 \$, soit 36 % de leur portefeuille combiné.

LA SURVEILLANCE DE M. GAREAU PAR L'INTIMÉE

¶ 38 Au cours de toute la période des faits reprochés susmentionnée, l'intimée exerçait la surveillance de premier niveau de M. Gareau par l'entremise des agents de conformité du siège social de Dundee à Toronto. Ces surveillants étaient chargés de la surveillance de M. Gareau (le directeur de la sous-succursale), de l'approbation des demandes d'ouverture de compte et des mises à jour de comptes ainsi que de la surveillance de l'activité dans les comptes.

LE DÉFAUT DE RÉAGIR AUX SIGNAUX D'ALARME

¶ 39 Ainsi que le reconnaît l'entente de règlement, il y a eu un certain nombre de signaux d'alarme qui auraient dû attirer l'attention des surveillants de premier niveau, signaux d'alarme qui, manifestement, n'ont pas été détectés ou, s'ils l'ont été, n'ont pas fait l'objet d'un suivi adéquat dans le cadre des responsabilités de surveillance de l'intimée. L'entente de règlement reconnaît notamment :

56. Il y a eu de nombreux signaux d'alarme à l'égard des comptes de RH/JH et JR/ER

(désignés ensemble comme les clients) au sujet desquels les surveillants n'ont pris aucune véritable mesure d'enquête. Ces signaux d'alarme comprenaient notamment les suivants :

- (a) les clients étaient retraités;
- (b) les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque étaient très élevés;
- (c) les clients ne détenaient presque que des actions et, malgré leur âge et leur situation, ils n'avaient presque pas de titres à revenu fixe;
- (d) dans le cas de RH/JH, il y a eu une utilisation très élevée de la marge.

57. Malgré l'existence de ces signaux d'alarme, les surveillants :

- (a) n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque déclarés par les clients correspondent à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs de placement et à leur tolérance à l'égard du risque véritables;
- (b) n'ont pas remis en question l'activité dans les comptes et la convenance aux clients des opérations et des avoirs;
- (c) n'ont pas effectué de vérifications au sujet de la convenance à RH/JH de l'utilisation intensive de la marge;
- (d) n'ont pas tenu compte comme il convenait des risques pour les clients et ont laissé M. Gareau appliquer une stratégie très téméraire qui ne convenait pas aux clients et qui a fini par entraîner des pertes réalisées et non réalisées substantielles lorsque le marché a chuté.

¶ 40 Sur le fondement des faits convenus susmentionnés, la formation d'instruction conclut que les contraventions alléguées à l'encontre de l'intimée, que celle-ci a reconnues selon les modalités de l'entente de règlement, ont été établies et appellent incontestablement des sanctions significatives pour dissuader l'intimée et les autres de commettre des fautes similaires ou de faire défaut de s'acquitter de leur obligation de surveiller l'ouverture des comptes et l'activité dans les comptes comme le leur imposent les Statuts de l'ACCOVAM et les Règles correspondantes de l'OCRCVM.

LES SANCTIONS

¶ 41 Le personnel de la mise en application et l'intimée invitent la formation à accepter leur recommandation conjointe, soit le paiement à l'OCRCVM par l'intimée d'une amende de 110 000 \$, ainsi que d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 42 En examinant l'adéquation de ces sanctions, la formation d'instruction a tenu compte de l'importance de bien faire comprendre aux membres du secteur qu'ils doivent faire preuve d'une diligence constante et continue pour s'acquitter de leurs obligations de surveiller correctement l'ouverture des comptes et l'activité dans les comptes pour détecter et corriger les situations qui créent des signaux d'alarme évidents et qui, si on les néglige, pourraient entraîner un préjudice considérable pour les membres du public investisseur. Par conséquent, la dissuasion constitue pour nous un facteur primordial dans l'examen des sanctions que les deux parties nous invitent à adopter en l'espèce.

¶ 43 Toutefois, nous sommes aussi conscients qu'il existe un certain nombre de facteurs atténuants qui devraient influencer et qui influent sur l'importance des sanctions à imposer dans les circonstances. La formation d'instruction a donc pris en compte les facteurs atténuants suivants, présents en l'espèce et qui l'ont persuadée que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, les sanctions proposées correspondent bien à la gravité des contraventions et sont appropriées dans l'ensemble des circonstances.

- (a) La formation d'instruction n'a été informée d'aucun antécédent disciplinaire de l'intimée relatif à un manquement à son obligation d'assurer une surveillance adéquate des comptes et des activités dans les comptes de ses clients;

- (b) Les deux couples lésés ont reçu une certaine indemnisation de leurs pertes, notamment dans le cas de RH/JH, une contribution de quelque 75 000 \$ provenant de l'intimée.
- (c) La conduite de l'intimée ne comportait pas d'élément de manipulation ou de tromperie. On n'a pas non plus présenté à la formation d'instruction de preuve indiquant que la situation aurait fait intervenir des contraventions répétées, généralisées ou systématiques de l'intimée aux Règles des courtiers membres, notamment à son obligation en vertu des Règles de surveiller la gestion des comptes de ses clients.
- (d) En concluant l'entente de règlement et en reconnaissant qu'elle ne s'était pas vraiment acquittée de ses obligations en vertu des Règles des courtiers membres de surveiller adéquatement les comptes de ses clients et l'activité dans leurs comptes, l'intimée a reconnu et accepté son obligation de veiller à ce que des procédures et des normes d'examen appropriées soient établies pour s'acquitter pleinement de ses obligations à cet égard à l'avenir.
- (e) Nous avons été informés que l'intimée avait fourni une excellente collaboration à l'OCRCVM et à son personnel pendant toute la durée de la procédure et c'est par conséquent un élément à prendre en compte dans l'appréciation de l'adéquation des sanctions convenues entre les parties.

¶ 44 En revanche, nous avons aussi tenu compte du fait que cette situation pour chacune des familles de clients a pu se prolonger pendant une période passablement longue sans attirer l'attention du personnel de conformité de premier niveau de l'intimée ou sans intervention de celui-ci. On se serait attendu à ce que, en l'absence d'une surveillance directe sur place dans une sous-succursale éloignée, on fasse preuve d'une diligence encore plus grande dans l'examen des comptes ouverts et/ou gérés par un directeur de succursale dans la position de M. Gareau, particulièrement en présence de nombreux signaux d'alarme évidents, qui auraient dû provoquer un examen rapide et approfondi de la part du courtier membre si ses systèmes de surveillance avaient fonctionné correctement.

¶ 45 Nous avons aussi relevé le fait que ces clients qui étaient des exploitants agricoles à la retraite, ne possédant que très peu de connaissances ou de compétence dans le monde du placement, étaient très vulnérables dans le contexte de leur relation avec le représentant inscrit, M. Gareau, à qui ils se fiaient beaucoup. Compte tenu de leur actif total et de leur situation personnelle, les pertes qu'ils ont subies doivent être considérées comme substantielles même si, comme il a été noté ci-dessus, ils ont reçu le remboursement d'une partie de leurs pertes (environ 500 000 \$ dans le cas de RH et JH).

¶ 46 Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la formation d'instruction a aussi pris en compte les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, qui indiquent une amende minimale de 50 000 \$ pour une contravention de cette nature par un courtier.

¶ 47 Nous avons aussi examiné la jurisprudence présentée par l'avocat de l'OCRCVM, notamment l'affaire *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, 2012 OCRCVM 57, dans laquelle la formation d'instruction a approuvé une entente de règlement comportant une amende de 85 000 \$ et une somme additionnelle de 10 000 \$ au titre des frais dans le cas d'un courtier membre faisant l'objet d'une accusation similaire de défaut de surveillance contrevenant aux Règles de l'OCRCVM.

LA DÉCISION

¶ 48 Au total, après avoir examiné tous les facteurs pertinents exposés dans la présente décision, la formation d'instruction a conclu qu'une amende de 110 000 \$ à payer à l'OCRCVM et une somme de 10 000 \$ au titre des frais constituent des sanctions appropriées et raisonnables dans les circonstances de l'espèce, étant donné qu'elles répondent aux objectifs de la procédure disciplinaire, assurent à la fois la dissuasion générale et la dissuasion spécifique à l'égard de la faute commise et accordent le poids voulu aux facteurs atténuants invoqués par l'intimée.

¶ 49 Par conséquent, dans l'ensemble des circonstances, nous estimons que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation pour les contraventions commises dans les circonstances de l'espèce et la formation d'instruction a donc accepté l'entente de règlement, qui a pris effet et est devenue

obligatoire à la date à laquelle elle a été acceptée par la formation d’instruction (le 4 décembre 2013).

FAIT le 18 décembre 2013.

Edward T. McDermott

Président

Robert J. Guilday

Membre représentant le secteur

F. Michael Walsh

Membre représentant le secteur

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l’OCRCVM et la Corporation de Valeurs Mobilières Dundee consentent au règlement de l’affaire par la voie de la présente entente de règlement (l’entente de règlement).
2. Le personnel du Service de la mise en application de l’OCRCVM a mené une enquête (l’enquête) sur la conduite de la Corporation de Valeurs Mobilières Dundee.
3. Le 1^{er} juin 2008, l’OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l’*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l’ACCOVAM et l’OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l’ACCOVAM a chargé l’OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l’ACCOVAM d’exercer ses fonctions de réglementation.
4. L’intimée consent à relever de la compétence de l’OCRCVM.
5. L’enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d’instruction nommée en vertu de la partie C de l’addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l’OCRCVM (la formation d’instruction) pourrait imposer à l’intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l’intimée recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement.
7. L’intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l’OCRCVM, ainsi qu’aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l’ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période approximative allant de mai 2006 à avril 2008, l’intimée a fait défaut de s’acquitter valablement de ses obligations de surveillance en ce qui concerne le traitement des comptes des clients RH et JH, en contravention de l’alinéa 2(a) du Règlement 1300 de l’ACCOVAM (devenu l’alinéa 2(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM) et du Principe directeur n° 2 (devenu la Règle 2500 des courtiers membres de l’OCRCVM);
 - b) Au cours de la période approximative allant d’août 2007 à avril 2008, l’intimée a fait défaut de s’acquitter valablement de ses obligations de surveillance en ce qui concerne le traitement des comptes des clients JR et ER, en contravention de l’alinéa 2(a) du Règlement 1300 de l’ACCOVAM (devenu l’alinéa 2(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM) et du Principe directeur n° 2 (devenu la Règle 2500 des courtiers membres de l’OCRCVM).

8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
9. L'intimée paiera à l'OCRCVM une amende de 110 000 \$ au titre des frais.
L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. Les couples de clients RH/JH et JR/ER étaient des retraités, qui n'étaient pas des investisseurs avertis. RH/JH et JR/ER étaient des clients de Kenneth Gareau, représentant inscrit dans une sous-succursale de l'intimée, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (Dundee) (selon sa dénomination à l'époque), située à Regina (Saskatchewan).
12. Les comptes de JR/ER comportaient des objectifs de placement et des paramètres de tolérance à l'égard du risque qui n'étaient pas exacts compte tenu de l'âge, des connaissances en matière de placement, de la situation d'emploi et de la situation financière des clients. Aussi bien dans le cas de RH/JH, que de JR/ER, les avoirs dans leurs comptes ne convenaient pas à leur situation.
13. Au cours de la période approximative allant de mai 2006 à avril 2008, Dundee exerçait les fonctions de surveillance de premier niveau à l'égard de M. Gareau par l'entremise de ses agents de conformité du siège social à Toronto.
14. Dundee a manqué à ses obligations de surveillance du fait que ses agents de conformité ont approuvé des formulaires relatifs à des comptes qui comportaient des objectifs trop risqués pour JR/ER et ont fait défaut d'effectuer des vérifications au sujet de la convenance des opérations dans les comptes de JR/ER et de RH/JH.

L'intimée

15. À l'époque des faits reprochés, l'intimée était un courtier membre dûment inscrit de l'ACCOVAM et de l'organisme qui l'a remplacée, l'OCRCVM.

Le représentant inscrit

16. Kenneth Gareau était représentant inscrit chez Dundee, dans une sous-succursale à Regina (Saskatchewan).
17. Le 26 septembre 2011, à la suite d'une audience disciplinaire, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Gareau avait contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en consignant une tolérance à l'égard du risque et des objectifs de placement inexacts dans les formulaires d'ouverture de compte établis pour ses clients RH/JH et JR/ER et qu'il avait contrevenu à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres en faisant des recommandations ne convenant pas à ses clients RH/JH et JR/ER. En outre, la formation d'instruction a jugé qu'il avait contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM du fait qu'il avait effectué une opération à l'encontre des vœux exprimés de JR/ER.
18. La conclusion de la formation portant que M. Gareau avait consigné une tolérance à l'égard du risque et des objectifs de placement inexacts dans les formulaires d'ouverture de compte de RH/JH se rapporte à une période située en dehors de la période de surveillance applicable, qui va de mai 2006 à avril 2008 (la période des faits reprochés).

La surveillance

19. Au cours de la période des faits reprochés, M. Gareau était le directeur de succursale à l'égard de sa sous-succursale. Il était surveillé par des agents de conformité du siège social de l'intimée à Toronto, qui

effectuaient la surveillance de premier niveau au cours de la période des faits reprochés. En mai 2008 ou vers cette période, un nouveau directeur de succursale local en Saskatchewan a été désigné comme surveillant de premier niveau à l'égard de M. Gareau.

20. Pour effectuer la surveillance de premier niveau, les agents de conformité de l'intimée devaient examiner et approuver les formulaires d'ouverture de compte et les mises à jour de comptes de clients, ainsi qu'effectuer les examens quotidiens et mensuels des rapports sommaires sur les opérations.

Les clients RH/JH

21. Les clients RH/JH, nés en 1942 et 1946, formaient un couple de retraités, qui n'étaient pas des investisseurs avertis.
22. En mai 2006 ou vers cette période, après l'avoir exploitée toute leur vie, RH/JH ont vendu leur entreprise agricole et leur équipement et ont pris leur retraite avec un peu plus de 1 million de dollars provenant de la vente. Ils comptaient employer environ 225 000 \$ pour se faire construire à Fort Qu'Appelle (Saskatchewan) une maison qu'ils habiteraient et employer le reste de leur actif pour des placements à risque peu élevé, en vue d'obtenir un complément de leurs revenus de retraite provenant des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV).

L'ouverture des comptes

23. En mai 2006, ils ont rencontré M. Gareau en vue d'ouvrir un compte. Le formulaire d'ouverture de ce compte indiquait que le couple avait un revenu de 40 000 \$, des connaissances en matière de placement « bonnes » et comme objectifs de placement appréciation du capital, 100 % et comme tolérance à l'égard du risque, risque moyen, 100 %.
24. À ce moment-là, RH/JH n'avaient pas de source de revenus importante, à part quelque 7 000 \$ par année provenant du RPC. Ils avaient des connaissances en matière de placement minimales et leurs objectifs de placement principaux étaient la préservation du capital avec une tolérance à l'égard du risque faible. Ils comptaient sur leurs placements comme source de revenus.
25. En juillet 2006, d'autres comptes de placement ont été ouverts, soit un compte sur marge conjoint, un compte sur marge de société et des comptes REER individuels (désignés ensemble comme les comptes de placement). Les comptes de placement comportaient tous un objectif de placement et des paramètres de tolérance à l'égard du risque similaires, ainsi que des renseignements similaires au sujet du revenu.
26. L'intimée, agissant par l'entremise des agents de conformité du siège social dans une fonction de surveillance de premier niveau, a approuvé les formulaires d'ouverture des comptes de placement, y compris l'utilisation de la marge, sans questions ou vérifications dont on ait conservé la trace.
27. Après l'ouverture des comptes de placement, RH/JH ont déposé des fonds ou transféré des titres dans les comptes pour un montant total d'environ 1 215 000 \$.

Les recommandations

28. Au cours de la période approximative allant de juillet 2006 à mai 2008, M. Gareau a recommandé à RH/JH, dans un certain nombre de grosses opérations, d'effectuer les placements suivants (montants approximatifs) dans les comptes de placement :

(a)	organismes de placement collectif (OPC) d'actions	1 266 000 \$
(b)	parts de sociétés en commandite	170 000 \$
(c)	fonds de couverture	100 000 \$
(d)	Fiducie de placement immobilier Dundee et Patrimoine Dundee Inc.	<u>58 000 \$</u>
	Total	1 594 000 \$

L'utilisation de la marge

29. Il y avait une utilisation intensive de la marge dans certains des comptes de placement.
30. En septembre 2006, M. Gareau a recommandé à RH/JH d'emprunter 120 000 \$ sur marge dans le compte de société sur marge pour faire le premier versement annuel sur une police d'assurance-vie universelle qu'il leur avait fait souscrire.
31. En septembre 2006, RH/JH ont emprunté 140 000 \$ sur marge en vue la souscription des parts de société en commandite (voir le paragraphe 28 ci-dessus).
32. À la fin septembre 2006, RH/JH avaient accumulé une dette sur marge de 220 000 \$.
33. En octobre 2007, M. Gareau a recommandé à RH/JH d'établir une marge de crédit hypothécaire et d'emprunter 200 000 \$ sous la garantie de leur nouvelle maison, payée avec le produit de la vente de leur entreprise agricole. La maison, évaluée à quelque 225 000 \$, n'était grevée d'aucune autre hypothèque.
34. La somme de 200 000 \$ a été employée à l'achat de placements dans des OPC d'actions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 28.
35. En mai 2008, RH/JH avaient accumulé une dette totale sur marge de quelque 552 000 \$ et payaient 2 349 \$ d'intérêts par mois sur la dette sur marge. En outre, ils devaient la somme de 200 000 \$ sur la marge de crédit hypothécaire.

Les retraits

36. Parce qu'ils n'avaient pas d'autre source de revenus importante, RH/JH retiraient chaque mois des sommes allant de 4 900 \$ à 6 100 \$ de leurs comptes de placement pour le paiement de leurs dépenses ordinaires de subsistance. Mais les placements dans leurs comptes n'étaient pas des placements productifs de revenus capables de produire le type de revenu mensuel régulier dont avaient besoin RH/JH dans leurs comptes. Pour obtenir des fonds en vue des retraits, M. Gareau vendait chaque mois des portions des placements dans les OPC.

Les pertes

37. En octobre 2008, après les baisses considérables de presque tous les marchés boursiers du monde, M. Gareau a échangé les titres d'OPC d'actions de RH/JH pour des parts d'OPC marché monétaire.
38. Du début d'août 2006 à la fin de novembre 2008, la mise de fonds nette de RH/JH dans les comptes de placement se chiffrait à environ 1 046 350 \$. Au cours de cette période de 28 mois, ils ont subi des pertes réalisées et non réalisées d'environ 629 750 \$, soit quelque 60,2 % de leur mise de fonds nette, alors qu'au cours de la même période, l'indice composé TSX a reculé d'environ 21,6 %.
39. Les pertes dans les comptes de RH/JH ont été considérablement accrues en raison de l'utilisation intensive de la dette sur marge dans leurs comptes.

La convenance

40. Les achats recommandés dans les comptes de placement, qui étaient pour l'essentiel entièrement en actions, ne convenaient pas à ces clients qui comptaient sur leurs placements comme source de revenus.
41. En outre, l'utilisation intensive de la marge dans les comptes de placement ne convenait pas à ces clients qui étaient retraités et qui comptaient sur leurs placements comme source de revenus.

Les clients JR/ER

42. JR, né en 1936, et ER, née en 1939, étaient mariés et possédaient des connaissances minimales en matière de placement. Ils avaient pris leur retraite en 2003, après avoir exploité une entreprise agricole toute leur vie.
43. En août 2007, ils ont ouvert un compte de placement conjoint et des comptes FERR individuels. Les formulaires d'ouverture de ces comptes indiquaient qu'ils avaient des connaissances en matière de

placement « bonnes » et comme objectifs de placement croissance, 100 % et comme tolérance à l'égard du risque, risque moyen, 100 %. Le revenu annuel indiqué était de 15 000 \$,

44. Leur actif se composait de leur maison, ainsi que de titres ayant une valeur totale d'environ 198 500 \$. Ces titres étaient surtout des titres à risque faible produisant des intérêts et des dividendes. Ils avaient aussi des actions de banques canadiennes et des titres d'OPC équilibrés.
45. À l'époque, leur seul revenu consistait dans les prestations mensuelles du RPC et de la SV, environ 1 550 \$. Ils avaient des connaissances en matière de placement minimales et leur objectif de placement principal était la préservation du capital avec une tolérance à l'égard du risque définie comme risque faible. Ils comptaient sur leurs placements comme source de revenus.

Les recommandations

46. Après le transfert des titres de JR/ER dans leurs comptes respectifs en septembre 2007 ou vers cette période, M. Gareau les a vendus. Avec le produit, en octobre et novembre 2007, il leur a recommandé d'acheter environ 197 000 \$ de titres d'OPC d'actions.

La convenance

47. En fait, presque tout l'actif liquide du couple se composait d'actions. Ces avoirs ne convenaient pas à JR/ER, compte tenu de leur âge, de leur situation d'emploi, de leurs connaissances en matière de placement et de leur situation financière.
48. Dans toutes leurs communications avec M. Gareau, notamment une lettre manuscrite datée du 7 mars 2008, JR/ER ont indiqué clairement qu'ils ne pouvaient tolérer aucune perte dans leurs comptes de placement.
49. JR/ER comptaient sur un revenu régulier de leurs placements comme complément à leur prestation du RPC et de la SV. Dans leur compte conjoint chez leur courtier précédent, ils détenaient une obligation de Bell Canada d'une valeur nominale de 51 000 \$ comportant un coupon de 5 %, soit 2 550 \$ par année. À l'encontre des vœux exprès de JR/ER, M. Gareau a vendu ce titre pour acheter des titres ne leur convenant pas, ces achats procurant à M. Gareau des commissions de plus de 2 000 \$.
50. Tous les titres d'OPC achetés dans les comptes de JR/ER étaient souscrits selon le mode commission de souscription différée.
51. Cet emploi généralisé des titres d'OPC souscrits selon le mode commission de souscription différée dans les comptes de JR/ER ne convenait pas à ceux-ci compte tenu de leur âge et du fait qu'ils avaient besoin de retirer des fonds de leurs comptes pour subvenir à leurs besoins dans la retraite.
52. En octobre 2008, après les baisses considérables de presque tous les marchés boursiers du monde, M. Gareau a échangé les titres d'OPC d'actions de JR/ER pour des parts d'OPC marché monétaire.
53. De septembre 2007 à février 2009, les comptes de JR/ER ont subi des pertes d'environ 64 000 \$, soit 36 % de leur portefeuille combiné. Au cours de cette période, l'indice composé S&P/TSX a reculé d'environ 41 %.

Les défaillances de la surveillance

54. Au cours de la période des faits reprochés, la surveillance de premier niveau de M. Gareau était exercée par les agents de conformité du siège social de Dundee à Toronto.
55. Ces surveillants avaient certaines fonctions, notamment la surveillance de M. Gareau, l'approbation des demandes d'ouverture de compte et des mises à jour de comptes et la surveillance de l'activité dans les comptes.
56. Il y a eu de nombreux signaux d'alarme à l'égard des comptes de RH/JH et JR/ER (désignés ensemble comme les clients) au sujet desquels les surveillants n'ont pris aucune véritable mesure d'enquête. Ces signaux d'alarme comprenaient notamment les suivants :

- (a) les clients étaient retraités;
- (b) les objectifs de placement et les paramètres de tolérance du risque étaient très élevés;
- (c) les clients ne détenaient presque que des actions et, malgré leur âge et leur situation, ils n'avaient presque pas de titres à revenu fixe;
- (d) dans le cas de RH/JH, il y a eu une utilisation très élevée de la marge.

57. Malgré l'existence de ces signaux d'alarme, les surveillants :

- (a) n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque déclarés par les clients correspondent à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs de placement et à leur tolérance à l'égard du risque véritables;
- (b) n'ont pas remis en question l'activité dans les comptes et la convenance aux clients des opérations et des avoirs;
- (c) n'ont pas effectué de vérifications au sujet de la convenance à RH/JH de l'utilisation intensive de la marge;
- (d) n'ont pas tenu compte comme il convenait des risques pour les clients et ont laissé M. Gareau appliquer une stratégie très téméraire qui ne convenait pas aux clients et qui a fini par entraîner des pertes réalisées et non réalisées substantielles lorsque le marché a chuté.

58. En ne remettant pas en question de façon adéquate l'activité dans les comptes à la lumière de ces signaux d'alarme, les surveillants de l'intimée ont fait défaut de s'acquitter valablement de leurs obligations de surveillance.

Facteur atténuant

59. RH/JH ont reçu une indemnisation de leurs pertes d'environ 500 000 \$, dont une contribution de l'intimée de 75 000 \$. JR/ER ont reçu une indemnisation de leurs pertes de 6 477,62 \$.

60. L'intimée a coopéré, en tout temps, avec le personnel de l'OCRCVM au cours de l'enquête.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

61. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

62. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

63. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

64. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

66. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.

67. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

68. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement,

qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

69. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
70. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres conditions de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le 4 décembre 2013.

« Témoin » _____

TÉMOIN

« Moira Simo » _____

INTIMÉE

Pour l'intimée : « Moira Simo »

ACCEPTÉ par le personnel, à Toronto (Ontario), le 4 décembre 2013.

« Témoin » _____

TÉMOIN

« David McLellan » _____

DAVID MCLELLAN

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 4 décembre 2013, par la formation d'instruction suivante :

« Edward McDermott »

Président de la formation

« Robert Guilday »

Membre de la formation

« Michael Walsh »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.